

ANNEXE 2
CAHIER PARCELLAIRE

a) Délais

Le cahier parcellaire doit obligatoirement être complété le jour même après chaque traitement effectué. Toutefois, exceptionnellement en période d'intense activité, l'exploitation aura la faculté de ne compléter le cahier parcellaire que le dimanche suivant à condition que dès le traitement effectué les données relatives au traitement figurent en un endroit visible. Les autres renseignements demandés pourront être complétés dans un délai de 7 jours.

b) Conservation

Le cahier parcellaire doit être conservé par le producteur pendant 10 ans et être accessible durant cette période à l'organisme de contrôle et aux fonctionnaires compétents.

Chaque page du cahier parcellaire sera suivie d'un double ou copie qui sera remis chaque année à l'organisme de contrôle.

c) Contenu

Le cahier parcellaire doit être un document original concernant toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet de l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins et comportant les rubriques ci-après :

- 1) identification du producteur;
- 2) répertoire des parcelles de pommiers et poiriers établies;
- 3) établissement d'une nouvelle parcelle;
- 4) dates de débourrement et floraison;
- 5) apports nutritionnels;
- 6) insecticides - acaricides appliqués;
- 7) fongicides et bactéricides appliqués;
- 8) désherbage effectué;
- 9) régulateurs chimiques ou manuels;
- 10) relevés des pièges;
- 11) observations effectuées (auxiliaires et ennemis);
- 12) tableau de récolte;
- 13) tableau de triage, conditionnement et vente;
- 14) programme d'observations à effectuer en pommiers;
- 15) programme d'observations à effectuer en poiriers.

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

- N° de producteur attribué par la criée ou n° d'immatriculation délivré conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 11 décembre 1992 relatif au commerce de légumes et de fruits à l'état frais :

- Nom (en majuscules), Prénom :

- Adresse :

- Nom, Prénom du responsable (société) + adresse :

- N° de téléphone :

N° de fax :

- Joindre un plan du verger à l'échelle 1/10 000 avec le numéro de toutes les parcelles de fruits à pépins; y délimiter ces parcelles avec précision.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon ainsi que du cahier des charges sur la production intégrée et s'y conformer. Il déclare que les renseignements repris dans le présent cahier parcellaire sont corrects et accepte que l'organisme de contrôle et les fonctionnaires compétents y aient accès.

Fait à....., le.....

Signature,

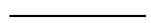
Visa du contrôleur :

Nom :

Date :

Signature,

* Indiquer les dates de pose et de renouvellement en les encadrant, ainsi que les dates d'observations sans les encadrer.



OBSERVATIONS EFFECTUEES (auxiliaires et ennemis)

N° parcelle	Date	Mode observation + partie ou stade de l'arbre (1)	Résultats des comptages espèces, stades, quantités (2)	Décision

(1) exemples : frappage, contrôle visuel, extraction, etc. extrémité de pousse, bouquet floral, obstacle sur bois de 2 ans, feuille, etc.

(2) exemples : 7 % d'occupations de pucerons cendrés, 3 présences d'oeufs de psylles, 4 présences de typhlodromes, 2 anthocorides, 1 % dégâts

RECOLTE

N° parcelle (1)	Variété (1)	Passage de cueillette (2)	Date de cueillette	Poids total et nbre palox (3)	Frigo (4)	Vente prévue (5)

- (1) une seule à la fois
(2) par exemple : 1^{re} cueillette, 2^e cueillette, 3^e cueillette
(3) par variété, par parcelle, par période et par cellule frigorifique
(4) n° cellule + type frigo et localisation
(5) période envisagée + type de vente (cricée, détail, grossiste)

TRIAGE - CONDITIONNEMENT - VENTE

N° parcelle	Nbre de palox et variété	Date triage	Conditionnement *			Destina- tion	Date livraison
			type	poids	nombre		

* les 3 colonnes relatives au conditionnement peuvent ne pas être remplies si tous les bons de livraison de la cricée et autres sont conservés.

OBSERVATIONS - POMMIER

RAVAGEURS	avril	mai	juin	juillet	août	Récolte
PUCERON VERT MIGRANT (% inflorescence)						
PUCERON CENDRE (% arbres)						
PUCERON CENDRE (% fruits)						
PUCERON LANIGERE (% arbres)						
COCHENILLE VIRGULE (% (fruits)						
CHEIMATOBIE (% bouquets)						
NOCTUELLES (% bouquets)						
CHEIMATOBIE NOCTUELLES (% fruits)						
CAPUA (% pousses)						
CAPUA (% fruits)						
AUTRES TORDEUSES (% pousses)						
AUTRES TORDEUSES (% fruits)						
CARPOCAPSE (% fruits)						

PUNAISE (% arbres)							
PUNAISE (% fruits)							
ANTHONOME "Clous de Girofle" (% boutons)							
ANTHONOME (% fruits)							
CECIDOMYIE (% pousses)							
HOPLOCAMPE (dans pièges en croix)							
HOPLOCAMPE (% fruits)							

OBSERVATIONS - POIRIER

RAVAGEURS	avril	mai	juin	juillet	août	Récolte
PUCERON VERT MIGRANT (% inflorescence)						
PUCERON CENDRE (% arbres)						
COCHENILLE VIRGULE (% (fruits))						
CHEIMATOBIE (% bouquets)						
NOCTUELLES (% bouquets)						
CHEIMATOBIE NOCTUELLES (% fruits)						
CAPUA (% pousses)						
CAPUA (% fruits)						
AUTRES TORDEUSES (% pousses)						
AUTRES TORDEUSES (% fruits)						
CARPOCAPSES (% fruits)						
PUNAISE (% arbres)						
PUNAISE (% fruits)						

PUNAISE PREDATRICE (% oeufs + larves)							
PSYLLE (% oeufs + larves)							
ANTHONOME (% arbres)							
CECIDOMYIE DES POIRETTES (% jeunes fruits)							
CECIDOMYIE DES FEUILLES (% pousses)							
ERINOSE (% arbres)							
ERINOSE (% fruits)							

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode.

Namur, le 29 avril 2004.

Le Ministre Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART